

The Minister of National Revenue *Appellant*;

and

Dame Lucie Simon and General Trust of Canada *Respondents*.

1977: February 8; 1977: March 8.

Present: Laskin C.J. and Judson, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation — Estate tax — Regime of community of acquests — Death of one spouse — Property does not pass to the surviving spouse — Deceased not competent to dispose of the property — Estate Tax Act, 1958 (Can.), c. 29, ss. 2, 3, 3(1)(f) and 58.

If the spouses stipulated in their marriage contract that the community property would belong to the survivor, is there a passing of property to the wife on the death of the husband? The Minister, alleging that such a passing had taken place, assessed the wife accordingly; however, this assessment was set aside by the Tax Appeal Board, whose finding was upheld by the Trial Division of the Federal Court and by the Federal Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Because the surviving spouse became owner of all the property of the community, retroactively to the date of the marriage, there is no passing of property within the meaning of the Act. Moreover, although the husband was responsible for administering the property of the community, he was not competent to dispose of this property within the meaning of this same *Estate Tax Act*.

Sura v. Minister of National Revenue, [1962] S.C.R. 65; *The Royal Trust Company et al. v. The Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 505, applied.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹, affirming a judgment of the Trial Division² upholding the decision of the Tax Appeal Board setting aside an assessment by the Minister. Appeal dismissed.

¹ [1975] C.T.C. 136.

² [1973] F.C. 783.

Le ministre du Revenu national *Appelant*;

et

Dame Lucie Simon et Trust Général du Canada *Intimés*.

1977: le 8 février; 1977: le 8 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Fiscalité — Impôt sur les biens transmis par décès — Régime de la communauté d'acquêts — Décès de l'un des époux — Absence de transmission de biens à l'époux survivant — Non-habilité du de cujus à disposer des biens — Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, 1958 (Can.), c. 29 art. 2, 3, 3(1)f, 58.

Les époux ayant stipulé dans leur contrat de mariage que les biens de la communauté appartiendraient au survivant, y a-t-il à la mort du mari transmission de biens à l'épouse? Le Ministre alléguant une telle transmission, a cotisé l'épouse en conséquence; cette cotisation a cependant été écartée par la Commission d'appel de l'impôt dont la décision fut confirmée par la division de première instance de la Cour fédérale et par la Cour d'appel fédérale.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

L'époux survivant devenant propriétaire de tous les biens de la communauté rétroactivement à la date du mariage, il n'y a pas de transmission de biens au sens de la Loi. De plus, le mari, bien que responsable de l'administration des biens de la communauté, n'est pas, au sens de cette même *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, habile à disposer de ces biens.

Arrêts appliqués: *Sura c. Ministre du Revenu national*, [1962] R.C.S. 65; *The Royal Trust Company et autres c. Le ministre du Revenu national*, [1968] R.C.S. 505.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹, qui a confirmé le jugement de la division de première instance² maintenant la décision de la Commission d'appel de l'impôt écartant une cotisation établie par le Ministre. Pourvoi rejeté.

¹ [1975] C.T.C. 136.

² [1973] C.F. 783.

Alban Garon, Q.C., and Roger Roy for the appellant.

J. Lambert Toupin, Q.C., and Michel Messier for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—This appeal poses the following question: when spouses stipulate in their marriage contract that the community property shall belong to the survivor, is there a passing of property to the wife on the death of the husband, within the meaning of ss. 2 and 3 of the *Estate Tax Act*, 1958 (Can.), c. 29?

The question arises in a simple context:

(a) by notarized deed dated July 4, 1911, in Belgium, a marriage contract was concluded between François Faure and Lucie Simon, by which they stated that they adopted the regime of community of acquests, in accordance with ss. 1498 and 1499 of the Belgian *Code civil*; the parties agree on the fact that the Quebec *Civil Code* is to the same effect;

(b) this marriage contract contained the following stipulation:

[TRANSLATION] The future spouses stipulate, as a marriage covenant, that the whole of the community shall belong, with full right of ownership, to the surviving spouse, whether or not there are children or descendants born of this marriage;

(c) François Faure died on August 5, 1966;

(d) in calculating the property passing on death respondents, in their capacity as executors, excluded the whole of the community of acquests.

Appellant contended that there was a passing within the meaning of the Act. In his assessment, he included in computing the value of property passing on the death of François Faure the latter's share in the community of acquests. This assessment was set aside by the Tax Appeal Board, and this finding was concurred in by the Federal Court, Trial Division and Appeal Division.

Alban Garon, c.r., et Roger Roy, pour l'appelant.

J. Lambert Toupin, c.r., et Michel Messier, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Ce pourvoi pose la question suivante: lorsque les époux stipulent dans leur contrat de mariage que les biens de la communauté appartiendront au survivant, y a-t-il à la mort du mari transmission de biens à l'épouse aux termes des art. 2 et 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, 1958 (Can.), c. 29?

La question se pose dans un cadre simple:

a) par acte notarié, en date du 4 juillet 1911, a été passé en Belgique un contrat de mariage entre François Faure et Lucie Simon par lequel ils déclarent adopter le régime de la communauté d'acquêts, conformément aux art. 1498 et 1499 du *Code civil* belge; les parties s'entendent sur le fait que le *Code civil* de la province de Québec est au même effet;

b) ce contrat de mariage contient la stipulation suivante:

Les futurs époux stipulent, à titre de convention de mariage, que la totalité de la communauté appartiendra, en pleine propriété, au survivant des époux et ce qu'il y ait ou non des enfants ou descendants de ce mariage.

c) François Faure est décédé le 5 août 1966;

d) dans le calcul des biens transmis au décès, les intimés, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, ont exclu toute part de la communauté d'acquêts.

L'appelant affirme l'existence d'une transmission aux termes de la Loi. Par sa cotisation, il a inclus dans le calcul de la valeur des biens transmis au décès de François Faure la part de ce dernier dans la communauté d'acquêts. Cette cotisation a été écartée par la Commission d'appel de l'impôt et cette conclusion a été partagée par la Cour fédérale, division de première instance et division d'appel.

For the purposes of answering the question put to the Court, I do not believe that it is necessary to analyse the nature of the community, reduced to its acquests, as the parties invited the Court to do. Were the spouses co-owners of this property during the existence of the community? Do we have here a type of partnership or an institution *sui generis*? These question I will leave unanswered.

Whatever the nature of the community may be, on its dissolution by the death of the husband, giving rise to application of the above-mentioned stipulation in the marriage covenants, the widow became owner of all the property, retroactively to the date of the marriage. In *Sura v. Minister of National Revenue*³, speaking of the share of the community property going to the spouse in a case in which the exclusive right of the survivor was not at issue, Taschereau J., as he then was, stated (at p. 71):

[TRANSLATION] ... if the wife was not co-owner of the community property, she would have to pay succession duties on dissolution of the community, because there would then be a passing of property from her husband. However, this is not the case here, because there was no *passing*, but partition, in which she took the share coming to her, which had belonged to her since the marriage. What she received did not come from the estate of her husband.

In support of his views, Taschereau J. cited as authorities several authors, including Mignault, who stated, in volume six of his *Droit Civil*, at p. 337, that in the event of renunciation the interest is *retroactively* terminated, the other spouse being [TRANSLATION] "deemed to have always been the sole owner of the property which made up the community". To these authorities, I would add Troplong, *Le Droit Civil Expliqué*, second edition, *Du contrat de mariage*, volume III, p. 679, No. 2184:

[TRANSLATION] ... by the retroactive effect of the occurrence of the condition of survival, the surviving spouse is deemed to have been the owner *ab initio*, from the time of the acquisitions. The predeceased, on the other hand, is deemed never to have had any interest; he passes nothing to his heirs.

³ [1962] S.C.R. 65.

Pour résoudre la question qui nous est posée, je ne crois pas nécessaire d'analyser la nature de la communauté réduite aux acquêts comme les parties nous ont invités à le faire. Les époux sont-ils pendant l'existence de la communauté co-propriétaires de ces biens? Sommes-nous devant une espèce de société ou devant une institution ayant ses caractères propres? Autant d'interrogations que je laisse sans réponse.

Quelle que soit la nature de la communauté, à sa dissolution par la mort du mari donnant naissance à l'application de la stipulation précitée des conventions matrimoniales, la veuve est devenue propriétaire de tous les biens rétroactivement à la date du mariage. Dans l'arrêt *Sura c. Ministre du Revenu national*³, parlant de la part de la communauté revenant à l'épouse dans un cas où il n'était pas question du droit exclusif du survivant, M. le juge Taschereau, tel qu'il était alors, parlant pour la Cour, affirme (à la p. 71):

... si la femme n'était pas copropriétaire des biens communs, elle aurait à payer, lors de la dissolution de la communauté, des droits de succession, car il s'agirait alors d'une transmission de biens lui venant de son mari. Mais, il n'en est pas ainsi, car il n'y a pas de *transmission* mais un partage, où elle prend la part qui lui revient et qui lui appartient depuis le mariage. Ce qu'elle reçoit ne provient pas du patrimoine de son époux.

Au soutien de ses vues, M. le juge Taschereau invoque l'autorité de plusieurs auteurs dont Mignault qui, dans le volume 6 de son *Droit civil*, à la p. 337, affirme qu'au cas de renonciation, le droit est résolu *rétroactivement*, l'autre époux étant «réputé avoir toujours été seul propriétaire des biens qui composaient la communauté». A ces autorités, j'ajouterais Troplong, *Le Droit Civil Expliqué*, 2^e édition, *Du contrat de mariage*, tome III, p. 679, n° 2184:

... par la force rétroactive de l'accomplissement de la condition de survie, le conjoint survivant est censé avoir été propriétaire *ab initio*, dès le moment des acquisitions. Le prédécédé, au contraire, est censé n'en avoir jamais été saisi; il n'en transmet rien à ses héritiers.

³ [1962] R.C.S. 65.

I accept without hesitation the finding of the *Sura* decision, which dealt with the case of an ordinary community, as I said. This reasoning, applied to the whole of the property when the marriage covenants contain a complete stipulation in favour of the survivor, leads necessarily to the conclusion that there was here no "passing" giving rise to assessment, unless this word has been given a broader meaning by the legislator.

This is what appellant submitted to the Court, declining to rely in this Court on s. 3(1)(f); we therefore do not have to decide on it. He relies on ss. 3 and 58, the relevant portions of which should now be cited:

3. (1) There shall be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person the value of all property, wherever situated, passing on the death of such person, including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) all property of which the deceased was, immediately prior to his death, competent to dispose;

(2) For the purposes of this section,

(a) a person shall be deemed to have been competent to dispose of any property if he had such an estate or interest therein or such general power as would, if he were *sui juris*, have enabled him to dispose of that property;

(e) notwithstanding anything in this section, the expression in paragraph (a) of subsection (1) 'property of which the deceased was, immediately prior to his death, competent to dispose' does not include the share of the spouse of the deceased in any community of property that existed between the deceased and such spouse immediately prior to his death.

58. (1) In this Act,

(a) . . .

(i) "general power" includes any power or authority enabling the donee or other holder thereof to appoint, appropriate or dispose of property as he sees fit, whether exercisable by instrument *inter vivos* or by will, or both, but does not include any power exercisable in a fiduciary capacity under a disposition not made by him, or exercisable as a mortgagee;

J'accepte sans hésitation la conclusion de l'arrêt *Sura*, conclusion qui se rattachait, comme je l'ai dit, au cas de la communauté ordinaire. Ce raisonnement, appliqué à la totalité des biens lorsque les conventions matrimoniales contiennent une stipulation complète en faveur du survivant, amène nécessairement à la conclusion qu'il n'y a pas ici «transmission» donnant ouverture à cotisation à moins que ce mot n'ait reçu du législateur un sens plus large.

C'est ce que nous soumet l'appelant qui, devant cette Cour, a renoncé à invoquer en sa faveur l'art. 3(1)(f); nous n'avons donc pas à nous y arrêter. Il s'appuie sur les articles 3 et 58 dont les extraits pertinents doivent maintenant être cités:

3. (1) Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on doit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation, transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tous les biens dont le *de cuius*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer;

(2) Aux fins du présent article,

a) une personne est réputée avoir été habile à disposer de biens, si elle possédait un intérêt ou un droit dans ceux-ci, ou tel pouvoir général qui, si elle avait été *sui juris*, l'aurait rendue habile à en disposer;

e) nonobstant toute disposition du présent article, l'expression «biens dont le *de cuius*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer», apparaissant à l'alinéa a) du paragraphe (1), ne comprend pas la part du conjoint du *de cuius* dans une communauté de biens qui existait entre le *de cuius* et ce conjoint immédiatement avant son décès.

58. (1) Dans la présente loi,

a) . . .

i) «pouvoir général» comprend toute faculté ou autorisation permettant au donataire ou autre détenteur de biens de les distribuer ou approprier ou d'en disposer selon qu'il le juge opportun, qu'elle puisse s'exercer par un acte entre vifs ou par testament, ou les deux, mais ne comprend pas un pouvoir susceptible d'être exercé à titre fiduciaire en vertu d'une disposition qu'il n'a pas faite lui-même, ou susceptible d'être exercé par une personne en qualité de créancier hypothécaire;

Appellant's argument is that immediately before his death François Faure was competent to dispose of half of the community of acquests, and as a result the word "passing" must be more broadly interpreted, and that the fact that François Faure, under art. 1292 C.C., was bound to obtain the consent of his wife with respect to certain dispositions is not an obstacle to such an interpretation. The reply to this argument is found in *The Royal Trust Company et al. v. The Minister of National Revenue*⁴. Fauteux J., as he then was, wrote, delivering the judgment of the Court (at p. 513):

While, in a loose sense, it may be said that the husband is competent to dispose, in his lifetime, of community assets, under the general administrative power conferred on him by Art. 1292 *et seq.* of the *Civil Code* of the province of Quebec, he is not free, not competent to dispose of such assets in any sense contemplated by ss. 3(1)(a), 3(2)(a) and 58(1)(i) quoted above. The premise, on which rests the second branch of the dilemma propounded by appellants, is not valid. In my opinion, these provisions of s. 3(2)(e) do not support appellants' interpretation of s. 3(1)(a).

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: D. S. Thorson, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Mackell & Clermont, Montreal.

⁴ [1968] S.C.R. 505.

La proposition de l'appelant est qu'immédiatement avant son décès François Faure était habile à disposer de la moitié de la communauté d'acquêts et que dès lors, le mot «transmission» doit recevoir une interprétation large à laquelle ne fait pas obstacle le fait que François Faure, aux termes de l'art. 1292 C.c., était tenu d'obtenir le concours de sa femme à l'égard de certains actes de disposition. La réponse à cette proposition se retrouve dans l'arrêt *The Royal Trust Company et al. c. Le ministre du Revenu national*⁴. Sous la plume de M. le juge Fauteux, tel qu'il était alors, parlant pour la Cour, on lit ce qui suit (à la p. 513):

[TRADUCTION] Même si, de façon générale, on peut soutenir que le mari peut, de son vivant, disposer des biens de la communauté en vertu du pouvoir général d'administration que lui confèrent les articles 1292 et ss. du *Code civil* de la province de Québec, il n'est pas pour autant habile à disposer de ces biens de quelque manière prévue aux alinéas 3(1)a), 3(2)a) et 58(1)i), précités. La prémisse à la base du deuxième terme de l'alternative proposée par les appelants n'est pas valide. A mon avis, les dispositions de l'alinéa 3(2)e) n'étaient pas l'interprétation que donnent les appelants à l'alinéa 3(1)a).

Je rejetterais le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant: D. S. Thorson, Ottawa.

Procureurs des intimés: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Mackell & Clermont, Montréal.

⁴ [1968] R.C.S. 505.